



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du Mercredi 29 Mars 2023 à 18h00 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER -

Absents ayant donné procuration:

Nicolas DEUX ayant donné procuration à Bertrand PITON  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Sandrine VIGNOL ayant donné procuration à Nicolas CHATELIER

Absents à l'appel du quorum:

Sébastien TOCQUEVILLE

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 22	Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 13 <sup>1</sup>	Date de convocation : 23 Mars	Quorum atteint

Observations orales :

- On reporte la délibération relative à la location 16 rue de Cornély (anciennement boulangerie Dreno) ; eu égard à l'attente à son inscription du Registre du Commerce et des Sociétés du locataire
- Présentation de Mme CARLIER en qualité de Conseillère aux décideurs locaux, qui soutiendra devant le Conseil Municipal le Compte de gestion
- Congrès des Maires du 21 au 23 Novembre 2023 : si des élus sont intéressés, ils peuvent se déclarer d'ici septembre
- Avancement des travaux de la salle KRAFFT : dégagement du parking prévu et fin de travaux fin avril
- Fête du Parc à Herbignac le 1<sup>er</sup> octobre 2023

VALIDATION PV du 08 Février 2023 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 08 Février 2023 P 7 modification sur le nom de Fabienne JOANNY

Avec ces modifications,, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 08 Février 2023 aux voix. Le compte rendu, avec modification apportée, du Conseil Municipal du 08 Février 2023 est adopté à l'unanimité.

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Jacques DELALANDE** est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

## Rappel Ordre du Jour du Conseil

### ADMINISTRATION GENERALE - DEMANDE DE SUBVENTION

- ↓ DETR 2023
  - ↓ DSIL 2023
  - ↓ AMENDES DE POLICE 2023
  - ↓ FONDS VERT
- Rapporteur : Franck HERVY

### FINANCES PUBLIQUES-

- ↓ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022  
*Présentation Mme CARLIER Conseillère des Décideurs Locaux*
  - ↓ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
  - ↓ AFFECTATION DES RESULTATS 2022
  - ↓ BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES 2022
  - ↓ VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTION DIRECTE 2023
  - ↓ VOTE DU BUDGET 2023
- Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

### ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALITE

- ↓ RAPPORT D'ACTIVITE CARENE
  - ↓ RAPPORT D'ACTIVITE STRAN
  - ↓ RAPPORT D'ACTIVITE SNAT
  - ↓ RAPPORT D'ACTIVITE SONADEV
- Rapporteur : Sylviane BIZEUL

### URBANISME- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- DEVELOPPEMENT DURABLE

- ↓ CONVENTION ADS
  - ↓ PARTICIPATION FINANCIERE AU COMITE DE PILOTAGE
  - ↓ VENTE DE LA PARCELLE AL N°276
  - ↓ VENTE DE LA PARCELLE ZA N° 326
  - ↓ MODIFICATION DE LA PVR IMPASSE DES GRANDES LEVEES
- Rapporteur : Jean-François JOSSE

### VOIERIE TRAVAUX SECURITE TRANSPORTS

- ↓ ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC ESPACES VERTS
- Rapporteur : Gilles PERRAUD

*Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT*

*Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT*

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc

rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Suite aux observations du Sous-Préfet par courrier du 27 Janvier 2023, il est rappelé de nouveau la nécessité de procéder à la lecture des arrêtés de délégations du Maire aux membres du Conseil Municipal

A ce jour il n'y a pas eu d'arrêté L2122-22 du CGCT dont le Maire doit porter à l'information de l'assemblée

#### EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

- IA 044 030 23 0 0007:

Vente projetée par Mme LELIEVRE Micheline concernant un terrain bâti, situé «49 rue du Lavoir», cadastré section AE n°350 et AE n°785 et d'une superficie de 744 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0008:

Vente projetée par Mme RIVALLAND Michelle concernant un terrain bâti, situé «92 rue de Penlys», cadastré section AI n°44 et d'une superficie de 3250 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0009:

Vente projetée par JGB concernant un terrain non bâti, situé «rue des Coudriers», cadastré section AC n°442 et d'une superficie de 1310 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0010:

Vente projetée par Mme BORGET Nancy concernant un terrain bâti, situé «25 rue de la Carrière», cadastré section AB n°25 et d'une superficie de 1557 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0011:

Vente projetée par Mme JOSSE Odile concernant un terrain bâti, situé «1 rue du Clos Bourdin», cadastré section AD n°290 et AD n°291 et d'une superficie de 1385 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0012:

Vente projetée par Mme RODRIGUES-LAURENT Sylvie concernant un terrain non bâti, situé «rue de la Carrière», cadastré section AB n°47, 48, 487 et 498 et d'une superficie de 3478 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0013:

Vente projetée par M. LOGODIN Damien concernant un terrain bâti, situé «22 rue de la Vieille Saulze», cadastré section F n°1186, 35 et 36 et d'une superficie de 2791 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0014:

Vente projetée par J.G.B concernant un terrain non bâti, situé «chemin des Coudriers», cadastré section AC n°443 et d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0015:

Vente projetée par la SCI LEJUEZ PAILLARDON concernant un terrain bâti, situé «10 rue de la Pierre Hamon», cadastré section AC n°167 et d'une superficie de 3255 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0016:

Vente projetée par M. et Mme PERRIOT concernant un terrain bâti, situé «83 rue de Trélan», cadastré section ZE n°397 et d'une superficie de 1449 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0017:

Vente projetée par M. GARINO Jean-Luc concernant un terrain non bâti, situé «72 rue du Gué», cadastré section AC n°444 et 451 et d'une superficie de 472 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0018:

Vente projetée par Mme LAURENT-RODRIGUES Sylvie concernant un terrain non bâti, situé «rue de la Carrière», cadastré section AB n°47, 48, 487 et 498 et d'une superficie de 3478 m<sup>2</sup>.

- IA 044 030 23 0 0019:

Vente projetée par PINEL INVEST concernant un terrain bâti, situé «2 rue de la Brière», cadastré section AE n°176 et d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>.

**1/ APPELS A PROJETS- « DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX »  
DETR 2023**

**Rapporteur : Franck HERVY**

Par courriel du 25 Novembre 2022, la Préfecture, dans le cadre de la programmation de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2023, a fait part des opérations éligibles à savoir :

\* les actions inscrites dans le cadre de démarches contractuelles portées par l'Etat (Pacte de Cordemais, Petites villes de demain, Action Cœur de ville, Territoires d'Industrie etc...).

\* les opérations en faveur de la transition écologique et répondant aux enjeux de rénovation énergétique des bâtiments publics et aux développements des mobilités.

\* les projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services publics en milieu rural et s'inscrivant dans les mesures de l'Agenda rural

\* la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil des réfugiés ou des populations à risque (gens du voyage, Roms)

A La Chapelle des Marais, la thématique qui semble la plus pertinente concerne la construction d'une salle festive et d'un bâtiment annexe. Cette opération est aussi inscrite dans le Contrat de Relance et de Transition écologique conclu avec la Préfecture

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses projet			Recettes			
	montant HT	montant TTC	Cofinanceurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Salle festive et bâtiment annexe	1 868 500	2 242 200 €	Etat			
Maitrise d'oeuvre	142 120	170 544 €		DETR	804 248 €	40 %
				Autofinancement Commune	1 206 372 €	60%
	2 010 620	2 412 744 €	Total		2 010 620 €	100 %

Vu la liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR pour l'année 2023

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 Mars 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour le projet sus-visé la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023

En l'absence de questions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de solliciter la DETR 2023 pour la réalisation de la salle Festive de La Chapelle des Marais selon les modalités du plan de financement suivant

Dépenses			Recettes			
projet	montant HT	montant TTC	Cofinanceurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Salle festive et bâtiment annexe	1 868 500	2 242 200 €	Etat	DETR	804 248 €	40 %
Maitrise d'oeuvre	142 120	170 544 €			Autofinancement Commune	1 206 372 €
	2 010 620	2 412 744 €	Total		2 010 620 €	100 %

- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023

## 2/ APPELS A PROJET - DSIL 2023

**Rapporteur : Franck HERVY**

Par courriel du 25 novembre 2022, la Préfecture, dans le cadre de la programmation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local au titre de l'année 2023 annonce les 6 catégories d'opérations prioritairement subventionnées en 2023 dans le cadre des fonds de soutien à l'investissement local, volet Grandes Priorités.

Les opérations d'investissements éligibles à l'enveloppe DSIL « grandes priorités » doivent intégrer l'une des 6 priorités suivantes :

- \* Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- \* Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- \* Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- \* Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- \* Création, la transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- \* Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Un seul dossier par commune n'est retenu pour la DSIL

A La Chapelle des Marais, seul un dossier paraît pertinent à soumettre au soutien à l'investissement local et est inscrit au Contrat de Relance et de Transition écologique. Il s'agit des opérations de :

- la rénovation du complexe sportif

Il est proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses			Recettes			
	montant HT	montant TTC	Cofinanceurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Renovation complexe sportif	900 000	1 080 000 €	Etat			
Maitrise d'oeuvre	100 000	120 000 €		DSIL	400 000 €	40 %
				Autofinancement Commune	600 000 €	60%
	1 000 000	1 200 000	Total		1 000 000 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour le projet sus-visé la dotation de soutien à l'investissement local 2023.

Vu la liste des catégories d'opérations éligibles au DSIL pour l'année 2023

Vu l'avis favorable de la commission des du 13 Mars 2023

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de solliciter la DSIL 2023 pour la rénovation Complexe sportif de La Chapelle des Marais selon les modalités du plan de financement suivant

Dépenses			Recettes			
	montant HT	montant TTC	Cofinanceurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Renovation complexe sportif	900 000	1 080 000 €	Etat			
Maitrise d'oeuvre	100 000	120 000 €		DSIL	400 000 €	40 %
				Autofinancement Commune	600 000 €	60%
	1 000 000	1 200 000	Total		1 000 000 €	100 %

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la dotation de soutien à l'investissement local 2023

### 3/ AMENDES DE POLICE 2023

Rapporteur : Franck HERVY

Par courriel du 24 février 2023, le Conseil Départemental rappelle les catégories d'opération susceptibles de permettre de recevoir les fonds au titre des amendes de police. Il s'agit d'opérations d'investissement devant concourir à « l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière » énumérées à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités locales.

Au titre de la circulation routière, les amendes de police peuvent être affectées à la création de parcs de stationnement, l'installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, l'aménagement de carrefours, la différenciation du trafic et les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

La Commune de la chapelle des Marais poursuit sa campagne d'investissement sécuritaire routier et a procédé à la

\* Création d'une plateforme de retournement mutualisée pour les pompiers, les cars scolaires et la répurgation.

\* L'aménagement de passage piétons rue du gué,

\* Créations de Stop rue de la Saulzaie

Pour un montant total de 49 466,00 HT. Il vous est proposé de solliciter le versement des amendes de police sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Aménagement Québitre	22 472,00 €		
Création de passage piéton rue du Gué	4 450,00 €		
Marquage passages piétons rue du Gué	864,00 €		
Création de Stop rue de la Saulzaie	1 680,00 €		
Création parcs de Stationnement Camping-Cars Fossés blancs	20 000 €		
		Autofinancement	49 466,00 €
<b>Total HT</b>	<b>49 466 €</b>		<b>49 466,00 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour les projets susvisés le produit des amendes de police

Vu l'article R 2334-12 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 Mars 2023

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

- Décide de solliciter la répartition du produit des amendes de police sur les opérations suivantes

#### 4/ FONDS VERT 2023

**Rapporteur : Franck HERVY**

Par courriel du 19 janvier 2023, la Préfecture, nous informe de la création du Fonds Verts pour accompagner les collectivités à répondre aux grands enjeux d'amélioration de la performance

environnementale, d'adaptation de leurs territoires au changement climatique et d'amélioration du cadre pour les habitants

Les projets de rénovation énergétiques éligibles à ce dispositif peuvent porter sur :

- Des actions à gain rapide présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...)
- Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées;
- Des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

A La Chapelle des Marais, deux dossiers, déjà inscrits au Contrat de Relance et de Transition Ecologique semblent répondre aux critères :

- la rénovation du complexe sportif
  - la rénovation du parc d'éclairage public programme 2023
- Site prévu de Penlys

Selon plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses projet	montant HT	montant TTC	Recettes		Montant HT	Taux
			Cofinanceurs	Dispositif		
Rénovation complexe sportif	1 000 000	1 200 000 €	Etat	Fonds Vert	480 000 e	40 %
Rénovation du parc d'éclairage public	59 166,66	71 000 €	Etat	Fonds verts	48 000 €	80 %
	1 059 166,66	1 271 000	Total			

Etant rappelé que le cumul avec les subventions DSIL, DETR est possible pour les projets qui le justifient.

Martine PERRAUD souligne que si on reçoit 80 % pour l'éclairage public cela sera conséquent.

Le Maire précise que les recettes de subventions ne sont pas entrées dans le budget 2023 pour des raisons de sincérité. Il confirme que 80 % est demandée car il s'agit du maximum que nous pouvons demander.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour les projets sus-visés la dotation Fonds Verts, projets répondant aux priorité thématique de l'Etat : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies

Vu les articles L 2122-221 alinéa 26 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 Mars 2023

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Sollicite l'obtention d'une aide financière au titre du Fonds Vert selon le plan de financement ci-joint

Dépenses projet	montant HT	montant TTC	Recettes			
			Cofinanceurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Rénovation complexe sportif	1 000 000	1 200 000 €	Etat			
				Fonds Vert	480 000 e	40 %
Rénovation du parc d'éclairage public	59 166,66	71 000 €	Etat	Fonds verts	48 000 €	80 %
	1 059 166,66	1 271 000	Total			

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la dotation du Fonds Verts 2023

#### 5- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Présentation: Mme CARLIER, Conseillère aux décideurs Locaux du compte de gestion 2022 sur la base des slides communiquées

Je vous remercie de votre invitation ; je m'occupe des collectivités du ressort de la carène, en essayant d'être au plus près des , de leurs services et notamment sur le montage Budgétaire.

En ce qui concerne la Chapelle des Marais, le résultat de l'année 2022 est de 3 400 k€ en fonctionnement et 2 235 K€ en investissement ; les années précédentes la section d'investissement étaient habituellement déficitaires

#### Focus sur la section de fonctionnement

Stabilité des charges de fonctionnement : +3,3 % par rapport à 2021, soit 735€/hab. (strate départementale 829 €/hab.) Les dépenses de personnel restent contenues (+5,2 % par rapport à 2021), de même que les charges courantes (-0,8%), et ce malgré l'augmentation du point d'indice .Les charges financières diminuent de 57 % entre 2018 et 2022, et représentent 10€/hab. (strate départementale 12€/hab.).

Les différences de pourcentage (avec la présentation du Compte Administratif) sont dus à des retraitements différents mais les tendances sont identiques.

Les charges financières diminuent de 57 % entre 2018 et 2022, et représentent 10€/hab. (strate départementale 12€/hab.).

Les ressources fiscales sont stables (+3,3 % par rapport à 2021 - comparaison par strate non disponible à ce jour) de même que les dotations. La Dotation Globale Fonctionnement représente 161€/hab. (strate départementale : 163€/hab.). Les produits du domaine sont en hausse et retrouvent leur niveau avant COVID (337k€).

1<sup>er</sup> indicateur

Le ratio de rigidité des charges structurelles permet d'apprécier la proportion des dépenses obligatoires (charges de personnel, participations, intérêts de la dette) par rapport aux produits de fonctionnement réels. Plus ce ratio est élevé, plus la marge de manœuvre de la collectivité est faible.

On estime qu'il doit être inférieur à 55 %. Cela afin de connaître la marge de manœuvre de la Collectivité en fonctionnement. Pour LCDM très large capacité d'autofinancement.

2<sup>ème</sup> indicateur :

La capacité d'autofinancement (CAF) brute représente l'excédent des produits de fonctionnement réels par rapport aux charges de fonctionnement réels.

La CAF doit financer a minima le remboursement en capital des emprunts. Le reliquat éventuel peut financer des investissements.

En 2022, la CAF brute augmente de 8,8 % par rapport à 2021. Elle s'établit à 1 217k€, soit 275€/hab. (strate départementale : 236€/hab.) soit encore indicateur positif.

La capacité d'autofinancement (CAF) nette représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle constitue un des financements disponibles pour de nouvelles dépenses d'équipement.

En 2022, la CAF nette s'établit à 964k€ ; elle est en progrès par rapport à l'exercice précédent.

Autre Indicateur :

le coefficient d'autofinancement courant. Il mesure l'aptitude de la commune à autofinancer ses investissements après avoir couvert ses charges et remboursé ses dettes.

En 2022, ce coefficient s'établit à 0,78 (strate départementale : 0,84).

Cela signifie que, pour 100€ de produits réels de fonctionnement encaissés en 2022, 22 € restent disponibles pour financer les dépenses d'équipement, après paiement des charges et remboursement des dettes.

Focus sur l'investissement

Importantes dépenses d'équipement : 997 598 € en 2022, soit 225 €/hab. (strate nationale : 320 €/hab.).

2 opérations principales : Opération 133 : 321 000 € : réseaux de voirie (giratoire Penlys-Bossis, coussin berlinois rue du Lavoir, aménagement trottoirs rue des Ecobuts, voirie rue des Fresnes, aménagement Québitre) et Opération 244 : 247 000 € : achat immobilier rue de Penlys.

Désendettement constant : les remboursements représentent 57€/hab. (strate nationale : 77€/hab.)

Évènements marquants en 2022 :

Plusieurs subventions reçues (voirie, rénovation salle Kraft), ainsi que versement FCTVA.

Nouvel Emprunt de 3,5M€ (Crédit mutuel, TEG 1,06%).

La capacité de désendettement, exprimée en année de CAF brute, s'établit au 31/12/2022 (après avoir conclu ce nouvel emprunt) à 3,89. On estime qu'entre 3 et 6 années, l'endettement est maîtrisé. C'est un indicateur très positif.

Indicateur : le fonds de roulement en jours de charges réelles s'établit à 633 jours (moyenne départementale 217 jours) ; LCDM est bien au-dessus de la moyenne..

L'étude du bilan c'est-à-dire le patrimoine de la collectivité

Actif : ce que la commune possède avec notamment ses immobilisations, les bâtiments et les achats divers et le Passif constitue le capital pour le financement

On perçoit que le financement est supérieur à l'actif ; ce qui permet d'analyser les conséquences de l'ensemble des opérations de la collectivité sur sa situation patrimoniale.

Le bilan est ici représenté sous sa forme " fonctionnelle ".

Les ressources stables (réserves, dotations, dettes) doivent permettre le financement des emplois stables (les immobilisations), ce qui permet de dégager un excédent de ressources stables appelé " fonds de roulement ". Ce fonds de roulement doit permettre de financer les besoins en trésorerie (besoins en fonds de roulement) dégagés par le cycle d'exploitation de la collectivité (différence dans le temps entre les encaissements et les décaissements).

Le FRNG est important.

Le BFR est négatif, c'est-à-dire que le cycle d'exploitation dégage naturellement de la trésorerie.

Ce cycle d'exploitation a besoin de financement : c'est le besoin de trésorerie ; or notre cycle d'exploitation produit aussi de la trésorerie

C'est un indicateur très intéressant.

#### **En conclusion**

La section de fonctionnement est maîtrisée, ce qui permet de dégager un autofinancement net de 964 k€.

Des dépenses d'équipement importantes ont été réalisées, tout en continuant la politique de désendettement, et sans ponctionner les réserves.

Malgré la conclusion d'un nouvel emprunt de 3,5M€ , la capacité de désendettement reste maîtrisée.

Le bilan est représentatif de cette situation financière très saine et des marges de manœuvre importantes dont dispose la commune.

Cela fait plaisir à entendre ; le Maire précise que l'on vient de loin

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget primitif 2022 adopté le 23/03/2022
- Vu les décisions modificatives de l'exercice 2022

#### **CONSIDERANT :**

- Que le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 ont été repris
- Que les écritures sont conformes à celles du compte administratif 2022
- Qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2022 tenu par le Trésorier Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13/03/2023

Remerciements de Nicolas BRAULT HALGAND, et c'est intéressant d'avoir ce regard extérieur

**En l'absence d'autres observations orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

1.- statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2.- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier Municipal n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget principal,

4.- adopte le compte de gestion 2022 dressé par le Trésorier Municipal.

## **6- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND**

Le compte administratif présente le bilan financier de la commune de l'année écoulée. Il présente les résultats de l'exécution du budget 2022, Il retrace l'ensemble des mandats et titres des engagements juridiques en dépenses et en recettes. Il présente une image fidèle de la situation financière.

En 2022, il se présente encore sous la nomenclature M14,

En 2023, il sera sous la nomenclature M57 voir en Compte Administratif Unique

Comme d'habitude les RRF>DRF

En revanche anecdotiquement, les RRI >DRI car dopées par 3,5 Millions d'emprunt !

La liste des Restes à Réaliser (RAR) constitue, pour la partie dépenses d'investissement, le recensement des engagements non liquidés en fin d'année et devant, de ce fait, faire l'objet d'un report de crédit sur l'exercice suivant.

Ainsi ces RAR 2022 concernent pour l'essentiel la salle KRAFFT dont les travaux et leurs règlements seront reportés sur l'année 2023 (750 000 € de RAR)

Et en recettes, subventions attendues pour la même opération à savoir du département (subvention Ami Cœur de Bourg) à hauteur de 143 102 €

De l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 97 448,60 €

Les recettes les plus importantes sont la fiscalité qui regroupe principalement les impôts directs et les droits de mutations (toujours en hausse) soit 67% des recettes réelles de fonctionnement. Notons que l'année 2022, est la première année de hausse si importante de valeur cadastrale (+3,4 %)... elle se poursuit en 2023

Ensuite la Dotation de solidarité communautaire et l'attribution de compensation représente 24% de nos recettes de fonctionnement, c'est dire que la Carène soutient pour  $\frac{1}{4}$  de nos recettes (1 120 021 €).

Par ailleurs, les dotations venant de l'Etat, de la Caisse d'allocations familiales pour l'enfance jeunesse, des emplois avenir et puis les autres compensations représentent 24% des RRF

Puis dans une moindre importance viennent les recettes des produits des services pour 6 %

On note pour la 1ère année le versement de la dotation de Biodiversité à hauteur de 41 961 € (au titre de Natura 2000 et du Parc Régional naturel de Brière)

Ainsi, les recettes communales demeurent supérieures à celles d'une commune de state et périmètre équivalent : 1 006 € (contre 884 €)/ habitant

On constate une augmentation moyenne annuelle depuis 6 ans de 1,17 % des RRF; elles ont augmenté de 3,16 % entre 2022/2021.

Toutefois il convient de relativiser cette hausse dans un contexte inflationniste : + 5,4 % en 2022 !

Si on impute l'inflation sur nos recettes elles auraient du être de 3 142 227 € soit 64 000 € de plus

En 2022, les DRF ont été parfaitement contenues malgré un contexte macro-économique de crise : + 1,66 % . Lissées sur 6 ans, la hausse moyenne annuelle des DRF est de 1,23 %

Les charges de fonctionnement de la commune se répartissent ainsi :

1/ 30 % charges à caractère général

\* Avec des particularités tenant à l'année 2022 : participation vaccinodrone, séjour neige...

des dépenses nouvelles mais pérennes : passage à 4 mag, application cityAll, hausse du coût de l'enfant (eu égard à la diminution des effectifs)

L'envolée des prix de l'énergie (gaz fioul, carburant, + 15 % pour l'électricité), inflation des matières premières

2/ 55% de charges de personnel :

A l'instar des années précédentes, le chapitre 012 a été contenu sous la barre des 2,5 % (plus exactement 2,23%) en 2022 et ce malgré l'impact

\* des mesures nationales (hausse du SMIG, revalorisation du point d'indice de 3,5 %, 4 tours déleçons, de l'évolution des carrières des agents, d'une indemnité d'inflation de 100 € par agent

\* Et de mesures internes : report du versement du CIA 2021, remplacements, tuilage pour des départs en retraites,

Toutefois ramenées en charges nettes (c'est-à-dire déduction du coût des remplacements) le 012 baisse à 53,5 % des RRF

3/ 12% de charges de gestion courante ( participation subventions, OGEC, frais d'élus...)

Enfin La baisse des dépenses financières se poursuit : elle aura été de l'ordre de 17 % moyenne annuelle depuis 6 ans.

#### SECTION INVESTISSEMENT : recettes

Pour les subventions (montant 383 723 €), il s'agit essentiellement des financements croisés obtenus pour l'isolation externe de la salle KRAFFT

Le département : dans le cadre de l'AMI cœur de bourg : 143 102 €

L'Etat au titre de la DETR 97 448, 60 €

Et les amendes de police autour de 20 000 € annuel

La politique de recherche des financements croisés demeure soutenue (environ 200 000 € de moyenne annuelle)

Les RRF sont fortement abondées en 2022 (+ 70 %) par la contractualisation d'un emprunt de 3 500 000 € contracté auprès du Crédit Mutuel de Loire Atlantique

Pour une durée de 20 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel de 1,05 % (bien inférieur au taux d'inflation)

Enumération des principales dépenses d'investissement 2022 qui transforment notre commune

Pour les travaux de voirie: il s'agit de la réfection de la rue des ecobuts, de la continuité du programme de remplacement du parc d'éclairage public en Led, de la réfection du parking, bld de la gare devant la pharmacie, du rond point rue du gué et des passages piétons, du remplacement des coussins berlinois  
Groupe des fifendes: l'aire de jeux et les préaux (en RAR pour partie)

Travaux sur Bâtiments : Cartport Québitre et Herbé, travaux boulangerie DRENO et continuation des mise en conformité

Maison de l'enfance : acquisition machine à laver et lave linge, mise en conformité température frigo, travaux finition dans la MAM, acquisition meubles IKEA

Informatique : firewal, mise en place de la téléphonie IP, E primo école numérique, mutation PC en client léger, vidéoprojecteur maternelle

Taux de réalisation , 40 % (en soustrayant la grosse opération salle festive)

Quels Ratios obligatoires réglementairement

Ratio de rigidité ou pour dire plus simplement, ce coefficient de rigidité des charges structurelles mesure en pourcentage les dépenses obligatoires et quasi incompressibles (personnel annuité de la dette, charges intercommunales) sur les dépenses réelles. Il se doit d'être inférieur à 0,60

Il est de 45 % à la Chapelle des Marais qui dispose a contrario d'une marge de manœuvre de 55%, ce qui est confortable

## ENDETTEMENT EPARGNE

L'encours de dette a évidemment progressé de 3,5 millions correspondant au prêt contracté, Toutefois malgré cet emprunt le taux de désendettement de la commune demeure en dessous des 4 années. En effet la capacité de désendettement, qui correspond à l'encours du dette sur l'épargne brute se calcule en année; il permet ainsi de savoir en combien d'années la commune pourrait rembourser sa dette si elle y consacrait toute son épargne brute. Ce ratio ne peut qu'augmenter si la dette s'accroît et si l'épargne brute diminue

Donc si pendant 4 ans la commune se consacrait uniquement au remboursement de sa dette, celle-ci serait complètement éteinte.

La moyenne de la capacité de désendettement des Collectivités territoriales se situe autour de 10 années,

Quant à l'épargne de La Chapelle des Marais :

L'épargne brute : constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice et le remboursement de sa dette.

L'épargne nette conditionne la capacité d'investissement de ladite commune. Elle tourne autour de 1 million pour la Chapelle des Marais ce qui est confortable

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-14 à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif,

Vu le Décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le compte de gestion 2022 dressé par le comptable

Vu le budget primitif 2022 adopté par le Conseil Municipal le 23/03/2022

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13/03/2023

Vu la note de synthèse envoyée le 16 Mars 2023 à l'ensemble les élus du Conseil Municipal présentant le Compte Administratif 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte administratif exercice 2022 dont, tous les membres du Conseil Municipal ont reçu un exemplaire complet, et que l'on peut synthétiser comme suit :

CA 2022		Dépenses		Recettes	Solde / Total
Résultat antérieurement reporté					
Fonctionnement	C		I	1 366 636,44 €	1 366 636,44 €
Investissement	D	65 003,03 €	J		- 65 003,03 €
<b>Opérations de l'exercice</b>					
Fonctionnement	A+C+E	3 755 056,47 €	G	4 623 638,06 €	868 581,59 €
Investissement	B	1 278 008,15 €	H	4 751 459,60 €	3 473 451,45 €
<b>Sous totaux</b>		<b>5 098 067,65 €</b>		<b>10 741 734,10 €</b>	<b>5 643 666,45 €</b>
<b>RAR</b>					
Fonctionnement					
Investissement	E+F	1 195 809,25 €		252 324,98 €	- 943 484,27 €

Totaux		6 293 877,30 €	10 994 059,08 €	4 700 181,78 €
--------	--	----------------	-----------------	----------------

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote

Sous la Présidence de Nicolas BRAULT HALGAND 3eme adjoint

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide

- D'adopter le compte administratif exercice 2022 dont les membres du Conseil Municipal ont reçu un exemplaire
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

## 7- AFFECTATION DES RESULTATS

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Dans le langage courant l'affectation du résultat est le traitement donné aux bénéfices ou pertes générées d'un exercice comptable.

En finances publiques, la décision d'affectation porte sur le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif.

Article R 2311-11 et R 2311-12 : l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité :

À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur

A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement en tenant compte des RAR de la seule section d'investissement.

Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté.

L'excédent de fonctionnement de l'année 2022 s'élève à 2 235 218,03 €.

En effet, le solde d'exécution en investissement, qui demeure en section d'investissement est positif de 3 408 448,42 €

La section d'investissement n'a donc pas de besoin de financement

Il vous est donc proposé d'affecter l'intégralité du solde d'exécution de fonctionnement à la section fonctionnement du budget 2023,

C'est-à-dire que les Recettes de fonctionnement du budget 2023 se verraient abondées de 2 235 218 €.

Sur interrogation de Fabienne JOANNY, le Maire précise que l'emprunt a été fléché sur deux opérations salle festive et complexe sportif et ne peut être pris que pour abonder la section d'investissement ; on la fait aussi en fonction des possibilités financières de la commune.

Pour les CT, on emprunte que pour l'investissement ; jamais pour le fonctionnement ;

Les chiffres sont clairs et équilibré ;

Et cet emprunt a été contracté à un taux de 1,05 % (inférieur à l'inflation) aujourd'hui le taux d'emprunt n'est plus le même

L'arrêté des comptes permet de déterminer :

- le résultat 2022 de la section de fonctionnement
- Le solde d'exécution de la section d'investissement
- Les restes à réaliser qui sont reportés sur l'exercice 2023

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal doit procéder à l'affectation de ce résultat de fonctionnement.

Vu les articles L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'arrêt des comptes des collectivités et à l'affectation du résultat comptable,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation dès lors que le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13/03/2023

Vu la note de synthèse envoyée le 16 Mars 2023 à l'ensemble les élus du Conseil Municipal explicitant l'affectation des résultats 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

CA 2022	Dépenses	Recettes	Solde / Total
Résultat antérieurement reporté			
Fonctionnement		1 366 636,44 €	1 366 636,44 €
Investissement	65 003,03 €		-65 003,03 €
Opérations de l'exercice			
Fonctionnement	3 755 056,47 €	4 623 638,06 €	868 581,59 €
Investissement	1 278 008,15 €	4 751 459,60 €	3 473 451,45 €
<b>Sous totaux</b>	<b>5 098 067,65 €</b>	<b>10 741 734,10 €</b>	<b>5 643 666,45 €</b>
RAR			
Fonctionnement			
Investissement	1 195 809,25 €	252 324,98 €	-943 484,27 €
<b>Totaux</b>	<b>6 293 876,90 €</b>	<b>10 994 059,08 €</b>	<b>4 700 182,18 €</b>

<b>Résultat à affecter</b>	<b>2 235 218,03 €</b>
Résultat de l'exercice en fonctionnement	868 581,59 €
Résultat antérieur reporté	1 366 636,44 €
Solde d'exécution d'investissement	3 408 448,42 €
Solde d'exécution de l'exercice	3 473 451,45 €
Solde d'exécution antérieur	-65 003,03 €
Soldes des restes à réaliser	-943 484,27 €
Besoins en financement	-2 464 964,15 €

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Procède à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- Dit que l'intégralité de l'excédent de fonctionnement , soit 2 235 218,03 € reste inscrit en fonctionnement au compte 002 « excédent fonctionnement reporté » et qu'il sera repris au budget primitif 2023 en recettes de fonctionnement

## 8- BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES 2022

**Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2241-1, disposant que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par des communes de plus de 2.000 habitants et par des établissements publics devra donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante, qui sera annexée au compte administratif

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public dont l'objet est d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales,

Considérant que, dans ce but, les assemblées délibérantes doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité et que ce bilan est annexé au compte administratif,

Le Maire précise que nous avons plus fait d'acquisitions (le bar de la jeunesse, parcelle du Rond de Point de Québitre, et parcelle pour le festival de patrimoine) que de vente.

Nicolas BRAULT HALGAND est satisfait que ces acquisitions restent à la commune comme la boulangerie DRENO

Sur cette observation orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Prend acte du bilan des Opérations Immobilière 2022 (acquisition cessions immobilières) comme suit

PARCELLE	SUPERFICIE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	DESTINATAIRE	MONTANT
<b>VENTES</b>					
AP n°415	473 m <sup>2</sup>	La Coifferie	Commune	M. JOSSE Dévi et Mme CHATELLIER Françoise	240 €
AP n°612 AP n°614	482 m <sup>2</sup>	Rue de Ranretz	Commune	M. PICHON Marc	1 600 €
K n°604 K n°605 K n°606 K n°607 K n°622 K n°624 K n°625	6 0003 m <sup>2</sup>	Les Brûlées	Commune	M. HUMBERT Alexis	600 €
AE n°696	49 m <sup>2</sup>	Le Clos du Moulin	Commune	M. et Mme BLANCHARD Daniel et Patricia	295 €
<b>ACQUISITIONS</b>					
AM n°533	639 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Cts BELLLOT	Commune	32 000 €

AM n°357		Blanc	suite au décès de Madelaine HERVY		
AI n°209 AI n°210	2 046 m <sup>2</sup>	Le Cul du Gué	Cts JOSSE	Commune	1 000 €
AD n°312	595 m <sup>2</sup>	2 rue de Penlys	Cts GUIHENEUF	Commune	210 000 €

## 9/ VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Proposition de ne pas hausser les taux d'imposition des contributions directes depuis 2016

Rappel Produit de la fiscalité : Valeur cadastrale x taux d'imposition

La première donnée augmente fortement; en effet l'indexation des valeurs locatives pour 2023 est fortement impactée par l'inflation.

Désormais, depuis 2 ans, les valeurs cadastrales sont désormais majorées d'un coefficient d'actualisation calculé en référence à l'indice de prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente.

Du fait de la très forte inflation en 2022, les valeurs locatives se voient majorées de 7,1% en 2023.

Contexte suffisamment inflationniste pour ne pas rajouter une hausse en sus des taux

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

Vu le Code Général des Impôts article 1636 B et suivants,

Vu la délibération n°2023-02/09 du 8 Février 2023 votant le débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires

Considérant qu'au sein du rapport il a été rappelé le maintien de l'orientation budgétaire pour l'année 2023 relative à l'arrêt de l'augmentation des taux de contributions directes

Il y a donc lieu de reconduire pour l'année 2023, les taux de contribution de l'année 2022 comme suit :

Taxe d'habitation résidence secondaire: 20,50 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 40,99 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 113,75 %

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13/03/2023

Sur précision du Maire, Attention les feuilles d'imposition vont augmenter !

**Sur cette observation orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de reconduire pour l'année 2023, les taux de contributions directes de l'année 2022 et de les fixer donc comme suit

Taxe d'habitation résidence secondaire : 20,50 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 40,99 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties 113,75 %

## 10/ VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : NICOLAS BRAULT HALGAND

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et par articles.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable. Le budget 2023 est le premier acte budgétaire présenté sous la nomenclature M 57 !

Il s'inscrit dans un contexte mondial fortement inflationniste, de resserrements monétaires, de contraintes énergétiques et de tensions internationales. La Banque Centrale Européenne prévoit en effet une récession économique pour la France en 2023 !

En 2023

Le budget annuel de la Chapelle des Marais, toutes sections confondues, s'élève à 13,5 millions d'euros (contre 7,6 million en 2018)

En l'espace de 5 ans le budget global a presque doublé !

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

\* Forte hausse des dépenses à caractère général : + 40 % !

- Le premier poste de dépenses inflationnistes demeure celui de l'énergie. En effet le marché d'électricité est soumis à de forts facteurs haussiers à court et moyen terme. Le Conseiller en économie partagé du territoire de la Carène envisage une évolution à la hausse entre 2021 et 2023 de 38 % pour l'électricité et 52 % pour le gaz naturel.. Ainsi cette imputation (60612) s'élèverait à 193 000 € et le chauffage urbain budgété en 2023 à hauteur de 90 000 €.

- Le deuxième poste à forte hausse sera celui de la restauration. En effet, plusieurs facteurs se conjuguent en 2023 : une hausse générale des denrées alimentaires, un choix politique acté lors de la conférence UPAM d'offrir une restauration de qualité (bio et local) ) entraînant une augmentation du coût de revient entre 6 à 10 % en 2023 et enfin d'étendre cette offre à tous les enfants scolarisés à la Chapelle des Marais (public et privé). Cette prise en charge des frais de restauration des élèves de l'école privée à compter de septembre 2023 est estimée autour de 60 000 €.

- La troisième raison de cette hausse est la participation à l'enfouissement des réseau du futur ilot graineterie à hauteur de 40 000 € (Prestataire SYDELA)

- En outre dans le cadre des festivités le budget événementiel est doublé passant de 20 000 à 41 800 € (imputation 6238).

- Par ailleurs, la subvention au CCAS passe de 40 000 à 45 000 €

- Par ailleurs, il convient d'imputer l'augmentation de la participation communale au Syndicat de fourrière afin de combler leur déficit,

Enfin, au niveau des assurances, une augmentation générale de celles-ci est prévue :

- nouvelle offre faite au travers d'un groupement de commandes du centre de gestion de Loire atlantique (fin abrupte du contrat d'assurance statutaire fin 2022) est plus impactante

- le renouvellement en fin d'année des contrats d'assurance amène à recourir à une assistance maîtrise d'œuvre).

Ces évolutions amènent à une progression annuelle moyenne des charges à caractère général de 7,2 % depuis 2017

En 2023, la tendance d'augmentation s'accroît en ce qui concerne les charges du personnel

\* de par les mesures nationales

- Augmentation du SMIG autour de 1,81% au 1er Janvier 2023, étant prévu une seconde augmentation en égard au taux d'inflation à 4,3 % en 2023.

- Augmentation de la participation de la commune au risque prévoyance (qui couvre les incapacités de travail ) à hauteur de 20 € pour les catégorie C et 15 € pour les catégorie A et B pour un coût global annuel de 7 500 €

- Rééchelonnement des grilles des agents de catégorie C en début de carrière et aux premiers échelons (décret n°2021-1818 et 1819 du 24 décembre 2021)

- la perspective d'augmentation du point d'indice (à l'instar de l'année dernière) eu égard au contexte inflationniste.

\* Et de mesures internes

- Dans la perspective de la transformation de la Poste en agence communale postale et du recrutement de personnel attendu pour maintenir ce service, de l'évolution de carrière des agents, trois avancements de grades vont être retenus en 2023, de remplacements et du recrutement d'agents contractuels au service technique (saisonnier et remplacements)

Les dépenses du personnel sont évaluées à presque 1 950 k€ en 2023 soit une augmentation de 4,85% par rapport à 2022 (soit supérieure à la prospective budgétaire plafonnée à 1,8 % annuelle pour rattraper la majoration de 2021 - 2022).

Toutefois le ratio des dépenses de personnel chute en dessous de la barre des 50 % des dépenses réelles de fonctionnement eu égard à la forte augmentation des autres catégories de dépenses

Nos services représentent 60 % en cohérence de notre programme politique. Les adjoints ont à cœur de monter leur projet

Cadre de vie : le taux est de 12 % : plus dépenses d'investissement

Action sociale ne prend pas le CCAS

Recettes de fonctionnement :

En 2023 se confirme l'impact de la fiscalité dans les recettes de gestion de la commune. La part de celle-ci représente presque 70 % des recettes, la part des dotations de l'Etat s'étant réduit autour de 20 %.

Et ce d'autant plus avec l'indexation des valeurs locatives pour 2023; les recettes fiscales 2023 sont évaluées autour de 1 884 Keuros, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2022.

Par ailleurs on rappellera que sur le territoire de la Carène, la solidarité intercommunale a été augmentée en 2017 (enveloppe DSC exceptionnelle versée aux communes) qui n'est pas à ce jour remise en cause. Soit 1 075 k€ inscrit au budget. En globalité, La Carène abonde d'1/4 nos recettes de fonctionnement

En ce qui concerne les dotations de l'Etat elles connaissent une sensible hausse en 2023

suite à l'abondement de la DGF ciblée sur la DSR et la fin de l'écrêtement

Et versement de la dotation de biodiversité fléchée sur les communes appartenant à un parc régional.

En ce qui concerne La Chapelle des Marais, elle est attendue en 2023 à hauteur de 45 000 €.

En 2023 il est rappelé que les recettes de fonctionnement se verront impacté du fait de l'affectation des résultats 2022 sus expliqué de + 2 235 218,03 de l'excédent de fonctionnement des années précédentes

Les RRF sont donc estimées au Budget 2023 à 6 822 285,03 €

Reprise fortement de l'effet ciseaux

En effet la hausse des dépenses réelles de fonctionnement (16,34 %) étant bien supérieure à la hausse des recettes réelles de fonctionnement, l'effet ciseau se fait fortement ressentir ; il sera comblé par l'affectation des résultats.

Dont le solde, une fois l'équilibre obtenu avec les dépenses de fonctionnement, partira à la section d'investissement soit 2 391 282 €

Section d'investissement

Recettes

Le FCTVA a vocation à s'accroître dans les années à venir suite aux retours sur l'investissement de la salle KRAFFT, la réalisation de la salle festive et réhabilitation du complexe sportif. Il est inscrit au budget 2023 à hauteur de 158 000 €,

La taxe d'aménagement est estimée autour de 60 000 € rappelant que cette recette demeure aussi volatile que les réalisations d'opérations immobilières sur la commune.

La particularité pour l'année 2023 est le résultat attendu de l'exercice 2022 particulièrement conséquents du fait de la contraction de l'emprunt et donc d'un solde d'exécution de la section d'investissement 2022 de 3 408 448,42 €

2 PROJETS IMPACTANTS

- La salle festive 2 800 k€
- réhabilitation du complexe Sportif
- autres projets suite à deux réunion de travail

Travaux de voirie, acquisition de terrains 350 000 € dont le portage de la MAM

Le Maire revient sur un projet non prévu : SYDELA 40 000 € en fonctionnement et 35 000 € en investissement cela a été validé en commission de travaux. Précision du fonds vert, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit obligatoirement supporté 20 %.

Il y a aucune subvention dans les recettes d'investissement elles ont été bien venus car augmentation de 33 % des travaux sur la salle KRAFFT.

Augmentation de l'électricité même si on bénéficie l'amortisseur .

Pour la restauration c'est une bonne mesure que les enfants marais chapelains auront la même qualité d'alimentation servie par l'UPAM ;

On rappelle aussi la DSC a plus d'1 million d'euros en remerciement de la Carène et solidarité du territoire.

Lors du précédent Conseil Municipal et de la présentation du débat d'orientations budgétaires, il a été précisé que, dans un souci constant de recherche d'efficacité de la dépense communale, la démarche budgétaire respecterait pour l'année 2023 trois grandes règles

- Arrêt de l'augmentation des taux d'imposition directe
- Maintien de l'investissement avec deux programmes impactants : la réalisation de la salle festive et le 1er phasage de réhabilitation du complexe sportif
- Tout en préservant la Capacité d'autofinancement de la commune

Il s'agit du premier budget érigé sous la nomenclature M 57

Après l'affectation des résultats 2022, Le Conseil Municipal doit procéder à la reprise de ces derniers dans le budget.

Le budget 2023 s'inscrit dans cette logique et se présente comme suit :

**FONCTIONNEMENT** - La section s'équilibre à 6 822 285,03 € comme suit

<b>Dépenses</b>	<b>6 822 285,03 €</b>
011 - Charges à caractère général	1 371 579,86 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 950 000,00 €
014 - Atténuations de produits	70 500,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	2 391 282,17 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	500 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	461 800,00 €
66 - Charges financières	70 000,00 €
67 - Charges spécifiques	5 000,00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	2 123,00 €
<b>Recettes</b>	<b>6 822 285,03 €</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 235 218,03 €
013 - Atténuations de charges	45 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 250,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	258 750,00 €
73 - Impôts et taxes	1 137 567,00 €
731 - Fiscalité locale	1 995 000,00 €
74 - Dotations et participations	1 071 500,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	53 000,00 €

**INVESTISSEMENT** - La section s'équilibre à 6 770 055,57 €

Se décomposant comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>6 770 055,57 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 250,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	366 700,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	15 641,44 €
21 - Immobilisations corporelles	2 153 530,21 €
23 - Immobilisations en cours	4 207 933,92 €
<b>Recettes</b>	<b>3 361 607,15 €</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement	2 391 282,17 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	500 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	218 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	252 324,98 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales

Vu l'instruction M 57

Vu le rapport d'orientation présenté en séance du Conseil du 08 Février 2023

Vu le budget primitif 2023 présenté  
Vu les programmes d'investissements proposés  
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13/03/2023  
Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles sur le Compte administratif 2022 et le Budget, envoyée le 16 Mars 2023 à l'ensemble des élus du Conseil Municipal

**Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide d'approuver par chapitre et par opération budgétaire le budget primitif 2023 annexé à la présente délibération dont un exemplaire a été remis à tous les membres du Conseil Municipal

## **11- RAPPORT D'ACTIVITE CARENE**

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de Chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du Compte Administratif.

C'est un rapport riche et important

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Il est précisé que ce rapport a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et Notamment l'article L 5211-39  
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 ci-annexé

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la CARENE pour l'année 2021

## **12 - SPL SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE (STRAN) - RAPPORT D'ACTIVITE 2021- APPROBATION**

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La commune de La Chapelle des Marais, y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,5 % du capital, aux côtés des autres actionnaires qui sont les 9 autres communes de l'agglomération d'une part et de la Carène d'autre part.

La SPL STRAN a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, de réaliser :

- l'entreprise générale de transport terrestre et maritime en particulier l'exploitation du service public des transports publics de voyageurs sous l'autorité CARENE ;

- les transports scolaires ou périscolaires faits à la demande des communes de l'agglomération nazairienne actionnaires ;
- l'étude, la réalisation, l'exploitation de tous types de parcs de stationnement public relevant de la compétence de ses actionnaires ;
- l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur de tout matériel nécessaire à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la gestion, la location et éventuellement l'aliénation des terrains, et immeubles nécessaires à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la conception, réalisation ou gestion de divers services que pourront confier les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires dans le cadre des lois et règlements en vigueur en rapport avec la mobilité et les transports.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de marchés publics, délégations de service public, convention d'études, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. Le siège social est sis 92, rue Henri GAUTIER à SAINT-NAZAIRE

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2021 de la SPL STRAN a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance

Aucune cession d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2020, l'effectif moyen de la SPL STRAN était de 224 salariés.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, ces comptes ont également été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce

Sur précision la STRAN fonctionne bien

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et Notamment l'article L 1524-5

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 ci-annexé

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité. :**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2021
- Donne acte au Président ou à son représentant de cette communication

### **13- SPL SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT) RAPPORT D'ACTIVITE 2021- APPROBATION**

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

La SPL Saint Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a été créée en 2017. Les actionnaires de la SPL SNAT sont les villes de Saint Nazaire, la Carène, l'ensemble des communes de l'Agglomération mais aussi le Conseil Départemental de Loire Atlantique et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, d'une part une mission principale d'office de tourisme pour le compte de la CARENE, et d'autre part des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques. Le siège social est sis 3, boulevard de la Légion d'Honneur à SAINT-NAZAIRE

Par délibération n°2017-05/027 du 17 Mai 2017, la ville de La Chapelle des Marais est devenue actionnaire de la SPL SNAT en se portant acquéreur de 11 actions d'une valeur nominale de 100 € soit une valeur totale de 1 100 €, représentant 0,4 % du Capital Social.

A ce titre la commune de La Chapelle des Marais dispose d'un siège à l'Assemblée Délibérante de la SPL SNAT.

Avec le Covid, il y a eu un gros déficit et ils en profité pour faire pas mal de communication et ont travaillé quand même pour faire de nombreux projets.

Conformément à l'article L 1524 du Code Général des Collectivité Territoriales, les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2021 de la SPL SNAT a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance

Aucune modification des statuts n'est intervenue

Au 31 décembre l'effectif de la SPL SNAT était de 59 salariés dont 46 CDI et 13 CDD.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce les comptes ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et Notamment l'article L 1524-5

Vu la délibération n°2017-05/027 du 17 Mai 2017

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 ci-annexé

Le Maire précise que l'on arrive aujourd'hui au même chiffre d'affaire que celui de 2019 (en mettant en parenthèse les années Covid)

**En l'absence observations Orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Prend acte du rapport d'activité 2021 de la SPL Saint Nazaire Agglomération Tourisme
- donne Acte au Maire ou à son représentant de cette communication

<b>14- SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS-RAPPORT DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2021- APPROBATION</b>
--

**Rapporteur : Sylviane BIZEUL**

La SPL SONADEV Territoires Publics,, crée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude la réalisation et la commercialisation de tous les projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Pa délibération du 26 septembre 2013, la ville de La Chapelle des Marais est devenue actionnaire de la SPL Sonadev Territoires Publics en se portant acquéreuse de 5 actions d'une valeur de 100 euros soit une valeur totale de 500 €. Elle dispose d'un siège à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des Collectivités territoriales, et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2021 de la SPL SONADEV TOURISME PUBLICS a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et Notamment l'article L 1524-5

Vu la délibération du 26 Septembre 2013

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 ci-annexé

JF JOSSE précise que c'est la SONADEV qui sera aménageur du Clos Miraud et les dernières acquisitions ont été faites sur le clos Miraud par la Carène

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'année 2021
- Donne acte au Maire ou son représentant de cette communication

## 15- CONVENTION ADS

**Rapporteur : Jean François JOSSE**

Conformément à la loi ALUR N° 2014-366 publiée le 26 mars 2014, il a été mis fin à la prestation d'instruction assurée par l'Etat à compter du 1er juillet 2015, 8 communes du territoire de la CARENE étant concernées par ce désengagement : Besné, La Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Trignac et Saint-Malo-de-Guersac.

Afin d'optimiser leurs moyens financiers et humains et de mettre en place un outil efficient, les communes et la CARENE ont créé un service commun dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargé d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol.

Aux termes de cette convention, les communes continuent à assurer l'accueil, l'information du public, la réception des demandes, l'analyse du contenu des dossiers et leur complétude avant de le transmettre via un logiciel commun Cart@DS. De son côté, la CARENE procède à l'examen formel et technique de ce dossier, à sa transmission aux autorités compétentes, au recueil des avis et rédige un projet de décision avant retour à la Commune. Il est rappelé qu'en fin de la décision revient au Maire de la commune.

Par délibération du 23 Février 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle-des-Marais a renouvelé pour un an la convention, en prenant acte aussi des modifications apportées par la loi Elan et notamment de traiter de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il vous est proposé ce jour, de conclure une nouvelle convention pour un an portant :

- \* la quantité d'instruction à 100 Equivalent Permis Construire annuels (au lieu des 75 actuels)
- \* portant à 3 le nombre d'instructeurs à temps complet et le temps d'encadrement assuré par le responsable de l'unité urbanisme règlementaire de la ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle auprès de la CARENE à 30 %.

Le financement de ce service continuera à être assuré à 50% par la CARENE et au prorata des 8 communes bénéficiaires pour les 50% restants à savoir actuellement 5 199,29 €/commune/an et demain avec un 3ème instructeur 5 199,29 + 2 599,65 soit 7 798,95 €/commune/an.

La durée de nouvelle convention sera limitée à un an.

Vu la convention ci-annexée fixant un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS - CARENE » et les Communes, remise à tous les conseillers municipaux avec la convocation.

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Chapelle-des-Marais n° 2015-06/032 du 29 juin 2015, n°2020-07/53 du 8 juillet 2020, n° 2022-02/03 du 23 Février 2022.

Vu le bilan fait de ce service commun d'instruction des ADS conduisant aujourd'hui à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par ce dernier par cette nouvelle convention.

Vu l'accord de principe de la ville de Saint-Nazaire pour intégrer le service commun à compter de 2024 en se donnant l'année 2023 pour préparer la nouvelle organisation.

Conformément à la loi ALUR N° 2014-366 publiée le 26 mars 2014, il a été mis fin à la prestation d'instruction assurée par l'Etat à compter du 1er juillet 2015, 8 communes du territoire de la CARENE étant concernées par ce désengagement : Besné, La Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Trignac et Saint-Malo-de-Guersac.

Afin d'optimiser leurs moyens financiers et humains et de mettre en place un outil efficient, les communes et la CARENE ont créé un service commun dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargé d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol.

Aux termes de cette convention, les communes continuent à assurer l'accueil, l'information du public, la réception des demandes, l'analyse du contenu des dossiers et leur complétude avant de le transmettre via un logiciel commun Cart@DS. De son côté, la CARENE procède à l'examen formel et technique de ce dossier, à sa transmission aux autorités compétentes, au recueil des avis et rédige un projet de décision avant retour à la Commune. Il est rappelé qu'en fin de la décision revient au Maire de la commune.

Par délibération du 23 Février 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle-des-Marais a renouvelé pour un an la convention, en prenant acte aussi des modifications apportées par la loi Elan et notamment de traiter de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il vous est proposé ce jour, de conclure une nouvelle convention pour un an portant :

\* la quantité d'instruction à 100 Equivalent Permis Construire annuels (au lieu des 75 actuels)

\* portant à 3 le nombre d'instructeurs à temps complet et le temps d'encadrement assuré par le responsable de l'unité urbanisme réglementaire de la ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle auprès de la CARENE à 30 %.

Le financement de ce service continuera à être assuré à 50% par la CARENE et au prorata des 8 communes bénéficiaires pour les 50% restants à savoir actuellement 5 199,29 €/commune/an et demain avec un 3ème instructeur 5 199,29 + 2 599,65 soit 7 798,95 €/commune/an.

La durée de nouvelle convention sera limitée à un an.

Sur interrogation de Bertrand PITON : « pourquoi un an car cela passe ? très vite », le Maire précise qu'on s'est fixé une hauteur de 100 dossiers ; alors que Jean François JOSSE note une diminution ; l'année dernière en plus on a eu un agent en arrêt et on a de ce fait plus sollicité le service commun. Il paraît donc nécessaire de savoir si ce besoin perdure

Vu la convention ci-annexée fixant un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS - CARENE » et les Communes, remise à tous les conseillers municipaux avec la convocation.

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Chapelle-des-Marais n° 2015-06/032 du 29 juin 2015, n°2020-07/53 du 8 juillet 2020, n° 2022-02/03 du 23 Février 2022.

Vu le bilan fait de ce service commun d'instruction des ADS conduisant aujourd'hui à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par ce dernier par cette nouvelle convention.

Vu l'accord de principe de la ville de Saint-Nazaire pour intégrer le service commun à compter de 2024 en se donnant l'année 2023 pour préparer la nouvelle organisation.

**Sur cette observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- \* Approuve la présente convention entre la CARENE et la Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS pour un an.
- \* Acte que :
  - la quantité d'instruction est portée à 100 Equivalent Permis Construire annuels (au lieu des 75 actuels),
  - le nombre d'instructeurs à temps complet est porté à 3 et le temps d'encadrement assuré par le responsable de l'unité urbanisme règlementaire de la ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle auprès de la CARENE à 30 %.
- \* Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.
- \* Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune.

## 16 PARTICIPATION FINANCIERE AU COMITE DE JUMELAGE

**Rapporteur : Jean François JOSSE**

Par le biais du comité de Jumelage, il s'agit pour la commune de la Chapelle des Marais de promouvoir les échanges européens dans les domaines culturels touristiques sportifs scolaires et autres. La commune, partie prenante de cette démarche de soutien des échanges et de rapprochement réciproques entre les populations, et en prévision de la venue des représentants de la ville d'Ingleton du 10 au 14 mai 2023, souhaite cette année marquer son implication sous forme de participation financière à hauteur de 1 000 €.

Vu la demande du Comité de Jumelage

Vu le bureau municipal du 23 Janvier 2023

JF JOSSE « vous invite le 10 mai à les recevoir avec un discours promis en anglais. Ils viennent en bus avec le passeport car ce ne sont plus des européens. JF JOSSE précise qu'Ingleton est tout près de l'Ecosse et n'étaient pas pour le Brexit mais plutôt pro européens.

**Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- DECIDE d'allouer pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 € au Comité de Jumelage de la Chapelle des Marais en prévision de la venue des représentants de la ville d'Ingleton du 10 au 14 mai 2023

#### 17- VENTE DE LA PARCELLE AL N°276

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Madame BESNARD Marjeline et Monsieur HITUPUTOKA Ariinaea, demeurant 129 rue de la Vieille Saulze à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle AL n° 276 située « Le Clos » (zone UIa du PLUi), d'une superficie totale de 110 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 06/08/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 09/11/2022,

Vu l'accord écrit de Madame BESNARD Marjeline et Monsieur HITUPUTOKA Ariinaea en date du 29/11/2022 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AL n°276 et la prise à leur charge des frais de notaires,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Madame BESNARD Marjeline et Monsieur HITUPUTOKA Ariinaea la parcelle cadastrée section AL n°276, située « Le Clos » et d'une superficie totale de 110 m<sup>2</sup> au prix de 6 600 €.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

- Décide de vendre à Madame BESNARD Marjeline et Monsieur HITUPUTOKA Ariinaea demeurant 129 rue de la Vieille Saulze à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AL n°276, située « Le Clos », d'une superficie totale de 110 m<sup>2</sup>.
- Dit que le terrain est vendu au prix de 6 600 € et que les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente

#### 18- VENTE DE LA PARCELLE N°326

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Monsieur VOLLE Gilles et Madame VOLLE Danielle, demeurant 9 rue de la Vieille Saulze à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle ZA n° 326 située « rue de la Vieille

Saulze » (zone UIa du PLUi), d'une superficie totale de 190 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 10/09/2020,

Vu l'emprise du fossé sur cette parcelle et sa situation particulière dans le virage,

Vu le recul imposé de 5m minimum pour implanter une construction, limitant significativement le caractère constructible de cette parcelle,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 07/09/2022,

Vu l'accord écrit de Monsieur VOLLE Gilles et Madame VOLLE Danielle en date du 13/03/2023 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle ZA n°326 et la prise à leur charge des frais de notaires,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur VOLLE Gilles et Madame VOLLE Danielle la parcelle cadastrée section ZA n°326, située « rue de la Vieille Saulze » et d'une superficie totale de 190 m<sup>2</sup> au prix de 3 000 €.

Même si c'est une zone constructible, on ne pourra pas construire dessus, eu égard à son emplacement

**Sur cette précision orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de vendre à Monsieur VOLLE Gilles et Madame VOLLE Danielle demeurant 9 rue de la Vieille Saulze à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section ZA n°326, située « rue de la Vieille Saulze », d'une superficie totale de 190 m<sup>2</sup>.
- Dit que le terrain est vendu au prix de 3 000 € et que les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente

## **19- MODIFICATION DE LA PVR IMPASSE DES GRANDES LEVEES**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Pour Rappel : Le conseil municipal du 20 octobre 2003 a instauré le régime de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) sur l'ensemble du territoire communal, et ce conformément au Code de l'Urbanisme et au code Général des Impôts.

Dans les zones urbanisées identifiées au PLU (zones U), la Commune est tenue de fournir les réseaux (sauf gaz). En contrepartie, la collectivité met à la charge des propriétaires fonciers tout ou partie du coût des travaux sachant que le recouvrement intervient après l'attribution de l'arrêté du permis de construire (le montant de la PVR est alors obligatoirement indiqué sur l'arrêté).

Concernant la Commune de La Chapelle des Marais, et concrètement,

- La Commune finance les travaux concernant les aménagements de voirie et les extensions de réseaux électriques et téléphoniques
- La CARENE finance les travaux concernant les extensions de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- La Commune récupère, au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire, la part des travaux mise à la charge des propriétaires et ce pour tous les réseaux (y compris voirie)
  - soit 80% du coût des travaux de voirie et de réseaux électriques et téléphoniques (décision Commune),
  - et 100% du coût des travaux d'eau potable et d'assainissement (décision CARENE)

En parallèle, une convention est signée entre la Commune et la CARENE afin que les sommes encaissées par la Commune, au titre de la PVR, pour l'eau potable et l'assainissement, soient reversées à la CARENE. Si au terme de la 5ème année, des participations restent à encaisser (en l'absence de permis de construire), la Commune procède au versement du solde en une seule fois.

En novembre 2008 Monsieur Joseph GERVOT avait sollicité la commune afin de viabiliser sa parcelle cadastrée section AC n°228 et située à proximité de la rue du Gué, le long d'un chemin communal déjà empierré (lieu-dit « Levées Durand »).

Par délibération n°2008-04/047 du 30 avril, le Conseil Municipal avait engagé la réalisation des travaux d'extension de réseaux et fixé la participation demandée à hauteur de 6,7458365 € le m<sup>2</sup> (40 036.54€ de travaux / 5 935 m<sup>2</sup> constructibles).

Il est par ailleurs indiqué que les superficies retenues ont été modifiées dans le cadre du PLUi.

Considérant qu'une Déclaration Préalable de division de la parcelle AC n°223 n° DP 044 030 23 T0019 a été accordée le 08/03/2023,

Qu'il convient de recalculer les montants de cette taxe en fonction des nouvelles surfaces constructibles de chaque terrain suite à l'adoption du PLUi,

Considérant le prix défini de 6,7458365 €/m<sup>2</sup> défini pour cette participation,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6 et L 331-11-1 et 2 et suivants

Vu la délibération n°2003-10/104 du Conseil Municipal de La Chapelle des Marais instaurant la Participation pour le financement des Voies et Réseaux (PVR) sur le territoire de la commune

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire de la CAREE en date du 28 Juin 2005 posant les principes et les conditions d'interventions de la CARENE pour la pose de réseaux d'eau et d'assainissement dans les zones à urbaniser par les communes la composant

JF JOSSE précise que la PVR n'existe plus et a été remplacée par la taxe d'aménagement. Le Maire précise que c'est une obligation pour la commune de faire les réseaux pour les aménagements. On attend que tout soit construit pour faire ensuite des travaux de voirie.

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide de procéder à un nouveau calcul des surfaces soumises à la PVR comme suit :

PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE RETENUE (ZONE UBa3)	PARTICIPATION PAR M <sup>2</sup>	PARTICIPATION PAR PARCELLE
AC 223p (Lot 2)	1 380 m <sup>2</sup>	346 m <sup>2</sup>	6,7458365 €/m <sup>2</sup>	2 866,98 €
AC 224 (Lot 1)	1 042 m <sup>2</sup>	425 m <sup>2</sup>	6,7458365 €/m <sup>2</sup>	2 334,06 €

Etant rappelé que la délivrance d'une Autorisation du Droit du Sol constitue le fait générateur du titre de recette émis par la Trésorerie

- autorise le Maire ou son représentant à prendre tout acte, ou signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération

## 20- ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC ESPACES VERTS

Rapporteur : Gilles PERRAUD

La commune, à lancer une consultation restreinte pour l'entretien des espaces verts communaux, pour une durée d'un an, susceptible d'être reconduite sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026, constitué de deux lots :

Lot N°1 : entretien du cimetière

Lot N°2 : entretien des espaces verts et de haies

Dans le cadre de cette consultation, sept sociétés ont été consultées, par courrier. Deux plis ont été reçus, pour chaque lot.

Pour donner suite à l'analyse des plis il est proposé de retenir pour le :

- Lot N°1, entretien du cimetière, la société TECHNATURA d'Herbignac, au vu des critères de sélection de l'appel d'offre avec une note totale de 95 sur 100, pour un montant de 1 271,00 € HT par passage avec 7 passages par année

Technatura avait déjà tous les travaux d'entretien des espaces verts sur la commune

- Lot N°2, entretien des espaces verts et de haies, la société IDVERDE de Vigneux de Bretagne au vu des critères de sélection de l'appel d'offre avec une note totale de 95,92 sur 100 pour un montant annuel de 39 747,04 € HT ,

Cela va permettre de comparer : les critères étaient de 60 % de prix et de 40 % de technique.

On a augmenté le nombre de passage du cimetière ; ce n'est pas encore évident aujourd'hui. On essaye

de faire le maximum mais chaque propriétaire de concession doivent entretenir leur concession.

Gilles PERRAUD précise que nous avons beaucoup de retours positifs.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code général de la commande publique et notamment les articles R 2123-1 et R 2123-7,

Vu le rapport d'analyse des plis du 16 février 2023

Vu l'avis de la commission travaux du 14 mars 2023

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes d'engagements d'attribution des deux lots du marché et tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- Etant précisé que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de la ville

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20H15

Signature Maire

Signature Secrétaire de Séance



